

Arrêt

n° 261 325 du 29 septembre 2021 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG

Avenue de l'Observatoire 112

1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2021, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2017, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges.

Le 6 mars 2018, la partie défenderesse a pris à leur égard, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Par courrier daté du 28 septembre 2018, les requérants ont introduit, au nom de leurs deux enfants mineurs uniquement, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des enfants mineurs des requérants, deux ordres de reconduire (annexes 38).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 235 622 du 28 avril 2020.

- 1.3. Par courrier daté du 10 janvier 2020, les requérants ont introduit, pour l'ensemble de la famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4. Le 8 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 janvier 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration dans le Royaume (les relations sociales tissées sur le territoire avec les belges et les personnes issues d'autres cultures, la fréquentation d'associations caritatives, la forte représentation de la communauté arménienne, la scolarité des enfants, la connaissance du français). Cependant, s'agissant de l'intégration des requérants dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Ainsi encore, les intéressés invoquent la scolarité de leurs deux enfants dans un enseignement en français, au titre de circonstances exceptionnelles. Ils déclarent qu'en cas de retour en Arménie, « les enfants auraient du mal à suivre normalement leur scolarité en français. Ce qui pourrait se traduire par la perte d'une ou plusieurs années scolaires à cause du changement de programme, et le temps nécessaire à la réadaptation... ». S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de

leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). En ce qui concerne le risque de perdre une ou plusieurs années scolaires, le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etatarrêt 126.167 du 08.12.2003) »(CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017. Par conséguent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Par ailleurs, les intéressés invoquent la situation sécuritaire en Arménie. Cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour en Arménie. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire. Rappelons ensuite que « l'article 9bis de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Dès lors, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017)

Les intéressés invoquent la Convention internationale des droits de l'enfant (article 3.1). A ce sujet, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). » (C.C.E. arrêt n° 173 848 du 01.09.2016)

Les intéressés déclarent que « les enfants ne sont pas inscrits dans les registres de population en Arménie », être « sans aucune ressource connue, sans famille en Arménie et sans aide au retour significative, le voyage des enfants dans ce pays comporte le risque de pouvoir compromettre le bien-être et le droit des enfants de se développer dans un environnement favorable à leur santé mentale et physique ». Ils ajoutent que « les enfants n'ont d'ailleurs pas la capacité juridique de demander eux-mêmes un visa surtout à partir d'un pays qui ne les reconnaît pas comme étant un de leurs ressortissants ». Tout d'abord, notons que les intéressés n'avancent aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. Relevons ensuite que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou une autre association sur place. Rappelons que « l'article 9bis de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Dès lors, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017)

Enfin, les intéressés arguent que leurs enfants ont « la capacité à contribuer activement à l'activité économique du Royaume à l'issue de leurs études » et qu'ils « envisagent déjà de les orienter vers une formation dans un des métiers en pénurie pour leur donner plus de chance de décrocher un emploi ». Bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que, dans la requête, « il y est précisé que les requérants majeurs n'interviennent à la cause qu'agissant au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs. En d'autres termes encore, face à une telle limitation, l'on ne saurait étendre leur intervention comme étant également celle en leur nom propre. Or, les requérants majeurs sont chacun assujettis à un ordre de quitter le territoire de telle sorte qu'ils peuvent difficilement prétendre pouvoir justifier d'un intérêt au recours au nom de leurs seuls enfants tout en prétendant simultanément craindre une rupture de l'unité familiale. Il appartiendra à l'auteur du recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de ses errements quant à ce ».

La partie défenderesse souligne également qu'« aux termes de l'article 39/69, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait au requérant majeur d'indiquer tant son adresse en Belgique qu'une éventuelle élection de domicile dans le Royaume. Le nécessaire n'ayant pas été fait quant à ce, force est de constater que le recours doit être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane du requérant majeur. Or, dans ce cas, force est également de constater que les enfants mineurs ne sont pas valablement représentés à la cause à savoir uniquement par leur mère. Ici aussi et à nouveau, il appartiendra à l'auteur du recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de ses errements ».

- 2.1.2. Interrogée à ces égards à l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation.
- 2.1.3. Au terme d'une lecture bienveillante du recours, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer, à peine de tomber dans un formalisme excessif, qu'au vu de l'agencement de la première page du recours malgré une formulation quelque peu imprécise -, les requérants majeurs introduisent celui-ci, tant au nom de leurs enfants qu'en leurs noms propres. La mention : « <u>INTRODUITE PAR</u> », suivie des noms des requérants majeurs, est, en effet, faite sous un point différent de celui consacré aux enfants des

requérants majeurs, au sujet desquels la partie requérante précise que les requérants agissent « en leur nom et pour leur compte », sous le point : « ENFANTS ».

Le Conseil observe d'ailleurs, ainsi que le soulève la partie défenderesse, que la partie requérante vise clairement, dans son recours, tant la décision d'irrecevabilité concernant toute la famille, que les mesures d'éloignement visant les requérants majeurs, dont l'une d'elle vise exclusivement le premier requérant majeur.

La première exception d'irrecevabilité soulevée doit être rejetée.

2.1.4. Cependant, sur la seconde exception d'irrecevabilité soulevée, le Conseil observe qu'il apparait que le recours indique, en effet, que « la requérante fait élection de domicile au Cabinet de son Conseil pour les besoins de la procédure. La requérante bénéficie de l'aide juridique de 2eme ligne », de sorte que la mention de l'élection de domicile, s'agissant du second requérant, fait défaut.

Or, selon les articles 39/69, §1^{er}, alinéa 2, °2, et 39/78 de la loi, la requête introduisant un recours en annulation doit contenir, sous peine de nullité, l'élection de domicile en Belgique.

Il en résulte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le second requérant.

Par ailleurs, il s'en déduit, qu'à défaut d'un recours valablement introduit par leur père, les enfants des requérants ne sont pas valablement représentés. Le Conseil rappelle qu'en droit belge, l'autorité parentale est, en principe, régie par les articles 371 et suivants du Code civil, et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code, que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

2.5. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'à l'égard de la première requérante. Partant, le Conseil ne peut connaître du recours en tant qu'il vise le deuxième ordre de quitter le territoire, dont l'unique destinataire est le second requérant (à l'égard duquel le recours doit être considéré comme nul à défaut de la mention du domicile élu).

3. Exposé des moyens d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».
- 3.2. Après un bref développement théorique relatif à l'obligation de motivation, à la notion de circonstances exceptionnelles et à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que « Dans sa demande de séjour, la requérante a développé tous les arguments démontrant qu'elle a plus d'attaches et de centres d'intérêt en Belgique qu'en Arménie. La famille n'étant plus inscrite dans les Registres de la population dans ce dernier pays et ne pouvant compter sur l'aide d'aucun membre de la famille ou d'une structure d'accueil en cas de retour [sic] ». Soulignant que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies par la loi, elle fait valoir que « La requérante a invoqué dans sa demande de séjour le droit à la vie privée et familiale en Belgique » ainsi que « Le lieu où la famille est réunie, les moyens de subsistance de la famille, l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics belges, le financement et la scolarisation des enfants, la participation à des activités caritatives, etc », et soutient qu' « Il a été concrètement démontré l'impossibilité ou les grandes difficultés d'exercice de la vie familiale en Arménie, la requérante ayant demandé l'asile en Belgique ». Elle ajoute que « Le risque de la séparation de la famille en cas de retour de la requérante en Arménie, le problème de la garde et la surveillance des enfants en l'absence de leurs parents, l'incertitude attachée au retour et le long délai d'attente inhérent à la demande de visa [sic] ». Elle soutient également que « sans aucune ressource officiellement connue, et sans aide au retour significative, le retour de la requérante en Arménie comporte le risque de pouvoir compromettre le bienêtre et le droit des enfants de se développer dans un environnement favorable à leur santé mentale et physique ».

Elle invoque ensuite l'intérêt supérieur des enfants et les considérants 5 et 6 de la directive 2008/115/CE, qu'elle reproduit, et soutient que « Le simple fait du séjour illégal ne suffit donc pas au sens de la directive et la procédure doit être transparente et équitable » et qu' « Il faut donc globaliser les arguments de circonstances exceptionnelles, réaliser la balance des intérêts avec le souci de l'équité et la transparence ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à cette balance des intérêts, avec le souci de l'équité et de la transparence ».

S'agissant des ordres de quitter le territoire, elle soutient que « en tant qu'accessoire, il doit [sic] suivre le sort de l'acte attaqué », et ajoute que « sa motivation est stéréotypée et servie de manière impersonnelle, sans tenir donc compte des circonstances exceptionnelles dites par la requérante ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

- 4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en va notamment ainsi de l'intégration des requérants en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la scolarisation en français de leurs enfants mineurs, de la situation sécuritaire en Arménie, de l'invocation de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des difficultés de retour dans leur pays d'origine, et de la capacité de leurs enfants à contribuer à l'économie de la Belgique à l'issue de leurs études. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé in casu par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.
- 4.3. En particulier, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Il a été concrètement démontré l'impossibilité ou les grandes difficultés d'exercice de la vie familiale en Arménie, la requérante ayant demandé l'asile

en Belgique », force est de constater que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée négativement (cf point 1.1.). Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

- 4.4. Quant à « l'incertitude attachée au retour et le long délai d'attente inhérent à la demande de visa », le Conseil ne peut qu'observer que cette allégation est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.
- 4.5. S'agissant de « l'intérêt supérieur de l'enfant », le Conseil ne peut que constater, d'emblée, qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Quant à l'invocation du cinquième et sixième considérants de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

Par ailleurs, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante a été pris en considération par la partie défenderesse, notamment au travers de leur scolarité, mais aussi à l'aune de leur intégration et de leur vie familiale en Belgique, et des difficultés alléguées en cas de retour en Arménie.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à faire valoir, dans sa requête, que « sans aucune ressource officiellement connue, et sans aide au retour significative, le retour de la requérante en Arménie comporte le risque de pouvoir compromettre le bien-être et le droit des enfants de se développer dans un environnement favorable à leur santé mentale et physique ». Force est de constater que, ce faisant, elle ne rencontre nullement de manière concrète et un tant soit peu circonstanciée les motifs du premier acte attaqué à cet égard, mais se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation dudit acte, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer « l'intérêt supérieur de l'enfant », dès lors qu'elle ne démontre pas in casu l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante.

- 4.6. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « globalis[é] les arguments de circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.
- 4.7.1. S'agissant de la vie privée et familiale alléquée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle

ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.7.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, le 8 décembre 2020, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et les membres de sa famille, et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent l'ensemble des membres de la famille et revêtent ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

4.7.3. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués en termes de recours, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration dans le Royaume (les relations sociales tissées sur le territoire avec les belges et les personnes issues d'autres cultures, la fréquentation d'associations caritatives, la forte représentation de la communauté arménienne, la scolarité des enfants, la connaissance du français). Cependant, s'agissant de l'intégration des requérants dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). […]. Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. [...] Ainsi encore, les intéressés invoquent la scolarité de leurs deux enfants dans un enseignement en français, au titre de circonstances exceptionnelles. Ils déclarent qu'en cas de retour en Arménie, « les enfants auraient du mal à suivre normalement leur scolarité en français. Ce qui pourrait se traduire par la perte d'une ou plusieurs années scolaires à cause du changement de programme, et le temps nécessaire à la réadaptation...». S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). En ce qui concerne le risque de perdre une

ou plusieurs années scolaires, le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etatarrêt 126.167 du 08.12.2003) »(CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine [...] », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.8.1. S'agissant du premier ordre de quitter le territoire, visant la première requérante -la requête ayant été déclarée nulle en ce qu'elle est introduite par le second requérant- le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.8.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la motivation de ces actes « est stéréotypée et servie de manière impersonnelle, sans tenir compte des circonstances exceptionnelles dites par la requérante ».

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 4.2., que les éléments relatifs à l'intégration de la requérante et à sa situation familiale en Belgique, ainsi qu'à la scolarité des enfants mineurs et aux difficultés à retourner dans leur pays d'origine, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante aux ordres de quitter le territoire querellés, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des points 4.2 à 4.7. ci-avant. Partant, le grief tiré d'une motivation stéréotypée et impersonnelle qui ne tiendrait pas compte des circonstances invoquées, n'est pas fondé.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

- 5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY